



CONVENTION
ENTRE LA COMMUNE DE GARNAY
ET
LA COMMUNE DE VERNOUILLET
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE LIAISON VERTE ENTRE GARNAY ET VERNOUILLET
PROGRAMME TRAVAUX 2024

ENTRE :

- La Commune de GARNAY, représentée par Monsieur Jean BARTIER, agissant en sa qualité de Maire,

ET

- La Commune de VERNOUILLET, représentée par Monsieur Damien STÉPHO, agissant en sa qualité de Maire dûment mandaté à l'effet de signer la présente convention,

d'autre part,

ci- après dénommée "la collectivité",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil Départemental a donné un avis favorable à la commune de GARNAY le 23 février 2024 sur le choix et les modalités de travaux pour la mise en place de la séparation entre la voie de circulation automobile de la départementale 311-1 et la liaison verte longeant cette route.

La commune de GARNAY est porteuse de ce projet estimé à 66 917,30€ HT coût global du projet, (montant qui se décompose à hauteur de 30 828,70€ HT pour la commune de Vernouillet et 36 088,60€ HT pour la commune de Garnay) et pour cela bénéficiera de subventions à hauteur de 53 533€ décomposées en :

- 30% du montant HT dans le cadre du FDI (Fonds Départemental d'investissement au titre des Actions en faveur des mobilités douces)
- 50% du montant HT versé par la Région Centre - Val de Loire dans le cadre du CRST (Contrat Régional de Solidarité Territoriale)

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera financée et entretenue la Voie Verte mentionnée en annexe à la présente convention.

La commune de Vernouillet sera redevable du montant des travaux HT diminué des subventions perçues pour la partie de la Voie Verte située sur son territoire, à savoir 780 mètres linéaires.

L'entretien de cette voie sera réalisé par la Collectivité à raison de quatre balayages mécaniques annuels sur toute la longueur de la voie.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES OUVRAGES CONCERNES PAR LES TRAVAUX

Le site de travaux objet de la présente convention est défini dans le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Commune de GARNAY est seule en charge de faire réaliser les travaux objet de la présente convention par les entreprises qu'elle aura retenues.



ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La Commune de GARNAY est chargée de déposer les demandes de subventions auprès du Conseil départemental au titre des Actions en faveur des mobilités douces et auprès du Conseil Régional Centre Val de Loire au titre du contrat régional de solidarité territoriale (CRST).

4-1 MODALITES PROPRES A GARNAY

GARNAY règle les factures aux entreprises qu'elle a retenues, fait son affaire de la gestion de la TVA correspondante et du recouvrement de l'aide accordée par le Conseil Départemental et par la Région Centre Val de Loire.

4-2 MODALITES PROPRES A LA COLLECTIVITE

La collectivité versera en intégralité à l'issue des travaux la somme titrée par la Commune de GARNAY. Suivant la répartition au mètre linéaire retenue, 780 mètres pour la partie située sur Vernouillet, la participation de la Collectivité ne pourra en aucun cas excéder la somme de 6 165€.

Dans le cas où, au cours des travaux, la Commune de GARNAY estimerait nécessaire d'apporter des modifications techniques ou financières au programme convenu, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Commune de GARNAY ne puisse mettre en œuvre ces modifications. La Commune de GARNAY ne pourra se prévaloir d'un accord tacite et devra donc obtenir l'accord exprès de la collectivité et la passation d'un avenant approuvé par délibération concordante des parties.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS BUDGETAIRES DES PARTIES

Chacune des parties s'engage à inscrire à son budget les crédits afférents au programme objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties. Elle prend fin après exécution des engagements techniques et financiers convenus.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION ET LITIGES

Chaque partie signataire peut à tout moment résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité pour l'autre partie.

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Le 18/03/2024

Pour la Commune de GARNAY

Le Maire
Jean BARTIER



Le 20/03/2024

Pour la Commune de Vernouillet

Le Maire
Damien STÉPHO

